Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

LA CHAPELLE SUR ERDRE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 33
Abstentions :
Pour : 33
Contre :

**Département de Loire-Atlantique** **Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 28 novembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 novembre 2022, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

**Étaient présents** :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noelle CORNO
Murielle DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Frédéric CHATELLIER
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Charlotte PERCHER
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Myriam BASOSILA MBEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents excusés** :
Laurent GODET, Camille BRANCHEREAU, Philippe RODRIGUES, Linda DION, Oscar NAVARRO, Christophe BOUVIER-BRAULT

**Avaient donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Laurent GODET à Murielle DINTHEER, Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Philippe RODRIGUES à Frédéric CHATELLIER, Linda DION à Laurent BREZAC, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Christophe BOUVIER-BRAULT à Erwan BOUVAIS

**Anne OLIVIER a été élue Secrétaire de Séance.**

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE FOOTBALL CLUB DE NANTES - SECTION FÉMININE - POUR LA MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

**DL_2022_11_13**

Monsieur Brézac expose :

Lors de la saison sportive 2021/2022, la Ville a mis à disposition du Football Club de Nantes - section féminine - les équipements suivants du complexe sportif du Buisson de la Grolle : le terrain Julien Morin pour les entraînements, l'infirmerie pour des soins avec le kinésithérapeute, et un vestiaire.

Le club a renouvelé sa demande de mise à disposition d'équipements pour la saison 2022/2023, avec des besoins similaires à ceux de la saison précédente, soit :
- une durée de 18 heures hebdomadaires d'utilisation,
- une fréquence de 6 jours par semaine,
- l'occupation de deux vestiaires.

La mise à disposition de ces équipements au Football Club de Nantes - section féminine - augmente leur fréquence d'usage et, par conséquent, la fréquence des opérations de maintenance et les charges d'entretien.

Ainsi, le bon entretien préventif du terrain synthétique nécessite 15 passages supplémentaires annuels de la brosse pour uniformiser la couche de remplissage et préserver l'intégrité des fibres d'herbes.
Par ailleurs, il est consacré davantage de temps pour l'entretien ménager des vestiaires, effectué en régie.

En conséquence, il est proposé de signer, avec le Football Club de Nantes - section féminine, une convention de mise à disposition de nos équipements sportifs pour la saison sportive 2022/2023 et de facturer les prestations au prix de 3 000 € pour la saison sportive, comme la saison précédente.

La facture sera éditée en juin 2023, fin de saison sportive. La recette sera imputée au SPOR-40A-75240.

**Vu l'avis de la commission Animation réunie le 16 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

1. **D'APPROUVER les termes de la convention à signer avec le Football Club de Nantes - section féminine,**

2. **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme,
**La secrétaire de séance**

ANNE OLIVIER

Pour extrait certifié conforme,
**Monsieur le Maire,**

FABRICE ROUSSEL

Transmise en préfecture et mise en ligne sur le site internet de la Ville le - 5 DEC. 2022

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

LA CHAPELLE SUR ERDRE

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de la CHAPELLE-SUR-ERDRE, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice ROUSSEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 25 mai 2022,
ci-après dénommée « La Ville », d'une part

**ET**

L'association **Football Club de Nantes – Section Féminine**
régie par la loi 1901,Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique
sous le numéro , représentée par Monsieur SOULARD Jacky (Président)
ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Mr le maire de la Chapelle-sur-Erdre autorise la fréquentation des installations sportives municipales, pour la saison 2022/2023, à savoir :**

INFIRMERIE - SYNTHETIQUES
TERRAIN JULIEN MORIN
VESTIAIRE 1 - SYNTHETIQUES
VESTIAIRE 2 - SYNTHETIQUES

## Article 1 : Mise à disposition d'équipement

La Ville décide de soutenir l'Association Football Club de Nantes dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition le ou les équipements sportifs aux horaires désignés à l'annexe 2 de la présente convention, le tout en état de fonctionnement normal et réglementaire. Cette mise à disposition s'entend également pour les vestiaires, les locaux annexes de stockage ou administratif.
La mise à disposition reste subordonnée à l'octroi, au bénéfice de l'Association, de créneaux horaires comme défini en annexe 1.

Ces équipements sont destinés à l'organisation d'activités à caractère sportif ou pour le stockage de matériel appartenant à l'Association, à l'exclusion de toute autre activité, dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes mœurs. Ils sont placés sous la responsabilité de l'association pendant toute la durée de la mise à disposition.

Toute sous-location à titre personnel d'un des membres de l'association ou de toute autre personne est interdite.

## Article 2 : Durée

La Ville met à la disposition de l'Association le ou les équipements désignés en annexe 2 pour une durée d'une (1) année.
La convention prend effet à compter de la signature de la présente jusqu'au 30 août de l'année suivante

La convention pourra être prolongée chaque année par expresse reconduction, sauf avis contraire de la Ville, sans excéder cinq (5) ans.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

Article 3 : État de l'équipement

Suite OMS

Préalablement à la mise à disposition des locaux, un état des lieux contradictoire sera établi par les parties concernées. Il sera annexé à la convention.

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Elle s'engage à les tenir ainsi pendant toute la durée de la convention.
L'association rendra les locaux en bon état de propreté après chaque utilisation.

La Ville sera seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance. En cas de danger l'utilisateur devra le signaler d'urgence à la Ville.

Article 4 : Destination et occupation de l'équipement

Les activités autorisées sont de nature sportive compatibles avec l'objet de l'Association et la nature de(s) l'équipement(s) sportif(s) mis à disposition. Tout changement de destination est interdit.
L'utilisation doit permettre aux adhérents la pratique (préciser la discipline) dans le respect des personnes et des biens.
L'association s'engage à respecter les jours et heures qui lui ont été attribués dans le cadre de la présente convention (annexe2) et à informer la Ville au moins 48 heures à l'avance de toute inoccupation des locaux mis à disposition.
Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (sécurité, secours, Sacem, police, buvette...)
L'Association ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.
L'Association s'engage à informer la Ville dans les 48 heures des dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité et à signaler les pertes ou vols constatés lors de son activité.

Article 5 : Désordre public

La mise en place ainsi que le rangement des matériels et des installations mobiles incombent à l'Association.
L'Association doit impérativement prendre toutes les dispositions pour éviter les nuisances de voisinage et le désordre public lors de l'organisation des activités prévues à l'article 1

Article 6 : Responsabilité - Assurance

L'ensemble des activités exercées dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'Association pendant leur durée.
Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements mis à leurs dispositions. Les frais de remise en état sont à leur charge.
L'association est responsable du contrôle des circulations et habilitation des personnes dans les zones qui lui sont réservées.
L'association devra présenter, avant toute utilisation des locaux, une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant, pour la période de mise à disposition prévue à l'article 2, tous dommages qu'elle pourrait causer aux autres du fait de ses activités, et les dommages qu'elle pourrait causer aux biens qui lui sont confiés par la ville (assurance incluant les risques locatifs).
L'utilisateur est invité par ailleurs, à assurer le matériel lui appartenant, la ville dégageant sa responsabilité pour tout dommage le concernant ainsi que pour tout dommage pouvant intervenir à l'extérieur de la salle.

La ville ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas de dégradation ou de vol des biens appartenant à l'association, qui doit se charger d'assurer ses propres biens si elle le souhaite.

Article 7 : Obligations réglementaires et règlement intérieur

Les relations créées entre la Ville et l'Association du fait de la présente convention respecteront la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiées par la loi n° 99.1124 du 28 décembre 1999 et la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000 et le décret n° 2001.828 du 4 septembre 2001.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

En application de l'article R.123-11 du code de la construction et de l'habitation, la sécurité de l'établissement recevant du public (ERP) doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que définie aux articles MS45 à MS52 de l'arrêté du 11 décembre2009 (règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP).

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association désigne l'utilisateur responsable de l'organisation du service de sécurité incendie (S.S.I.) lors de ses manifestations ou de ses activités récurrentes. La Ville organisera une visite du site avec ce(s) responsable(s) pour une reconnaissance des voies d'accès et de secours, et donnera les informations sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours.
L'association s'engage :

- à participer avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- à prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que d'éventuelles consignes particulières données par l'exploitant,
- à recevoir de l'exploitant une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement ainsi que sur le contenu du registre de sécurité,
- à constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité et à prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le(s) responsable(s) désigné(s) s'engage(nt) à faire appliquer les consignes en cas d'incendie (annexe 4) et à organiser les secours en cas d'accident (annexe 5).
La signature de la dite-convention vaut pour acceptation et un extrait sera versé dans le registre de sécurité de l'équipement concerné.
Sur les créneaux qui lui sont attribués, l'Association s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville qui figure en annexe 3

## Article 8 : Publicité dans l'équipement

Lorsque la Ville en a autorisé l'affichage, elle renonce à ses droits quant aux redevances sur les panneaux publicitaires au profit de l'Association qui les affiche. Elle renonce également à toute redevance concernant les entrées payantes aux rencontres sportives.

Préalablement à toute installation, la Ville doit être consultée, par écrit, sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans l'équipement.
Les encarts publicitaires fixes seront installés par la Ville.

## Article 9 : Tarification - Valorisation

**Les équipements désignés à l'annexe 1 sont mis à disposition du football club de Nantes – Section Féminine – sont valorisés à hauteur de trois mille euros (3.000€) dès lors qu'ils sont occupés dans le respect de cette convention pour la saison 2022-2023.**

Un récapitulatif de l'ensemble des créneaux mis à disposition et de leur valorisation sur la saison sportive sera adressé à l'association chaque année afin qu'elle puisse l'intégrer à son budget.

## Article 10 : Dénonciation - Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant expiration soit sur demande de la Ville, soit sur demande de l'Association.

L'association doit en avertir la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant le terme annuel.

En outre, ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal est résiliable à tout moment par la Ville qui a pour unique obligation d'en avertir l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

**Le non-respect d'une clause entraîne la nullité de la présente convention, la ville reprenant de droit les créneaux accordés.**

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

Article 11 : Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités de l'Association.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, l'Association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est strictement stipulé que le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 13 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à la Chapelle-sur-Erdre, le

Le Maire

Fabrice ROUSSEL

le Président

Jacky SOULARD

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

# ANNEXE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CRENEAUX HORAIRES DANS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

**1) Priorité des attributions**

1 – les manifestations portées par la Ville ou soutenues par elle (subvention manifestation)
2 – les utilisations par les services municipaux (travaux, entretien, service Jeunesse)
3 – les utilisations par les établissements scolaires
3 – les compétitions officielles des associations chapelaines inscrites à un calendrier fédéral
4 – les manifestations organisées par les associations chapelaines
5 – les stages proposés par les associations chapelaines
5 – les entraînements mis en place par les associations chapelaines
6 – les rencontres amicales des associations chapelaines
7 – les sollicitations d'autres organismes (Ligue, entreprises chapelaines, associations non chapelaines)

**2) Calendrier des attributions**

Les plannings d'occupation des équipements sportifs seront établis chaque année par le service des Sports sur propositions de l'OMS puis validé par la Ville comme suit :

- en juin (année n) sont validés, pour la durée de l'année scolaire à venir, les plannings des occupations récurrentes et hebdomadaires de chaque association pour les entraînements, petites périodes de congés scolaires comprises,

- en septembre (année n) et en janvier (n+1) sont validés les plannings des occupations des week-ends pour les manifestations et les compétitions.

- les plannings des occupations ponctuelles en journée sont validés en juin pour les petites vacances scolaires de l'année à venir et en janvier pour les vacances scolaires d'été en fonction des arbitrages proposés par l'OMS.

- toutes demandes de réservation de salle de réunion ou de convivialité doivent être transmises au service des sports pour validation 1 mois avant la date d'occupation prévue (10 jours minimum pour pouvoir organiser l'affichage du planning dans les salles). Une annexe spécifique à la convention pourra être établie pour une occupation récurrente

**3) La Ville se réserve le droit :**

- de reprendre tout ou partie des équipements mis à disposition sur un créneau horaire s'avérant insuffisamment utilisé par l'utilisateur, en cas de dépassements horaires non prévus au planning, pour l'organisation de certaines manifestations ou pour les besoins de ses activités propres (service Jeunesse notamment).
- de fermer l'un des équipements mis à disposition, si besoin en est, pour sa remise en état et/ou son entretien.

Sauf problème de sécurité, la Ville en informe les associations dans les meilleurs délais en respectant le calendrier d'affectation qu'elle leur impose.

**4) L'association s'interdit** toute communication interne comme externe tant qu'elle n'a pas obtenu la validation par la Ville des créneaux considérés.

**5) L'association s'engage** à respecter les jours et horaires qui lui ont été attribués et à informer au moins 48 heures à l'avance la Ville de toute inoccupation des locaux mis à disposition.

**6) Toute demande de modification des plannings** au cours d'une saison devra faire l'objet d'une validation de la Ville.

**7) Une mise à jour de l'annexe 2** sera réalisée à chacune des échéances du calendrier des attributions d'équipement.

| Le Maire | Le président de l'OMS |
|---|---|
| Fabrice ROUSSEL | René Ségura |

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

**INFIRMERIE - SYNTHETIQUES (D2 Féminin**
**du vendredi 02 septembre 2022 au samedi 17 juin 2023**
**excepté les jours fériés et les vacances scolaires**
**les mardis, mercredis, vendredis de 09h30 à 12h30**
**les lundis de 13h45 à 16h00**
**les samedis de 08h00 à 09h30**

**TERRAIN JULIEN MORIN (D2 Féminines)**
**du vendredi 02 septembre 2022 au samedi 17 juin 2023**
**excepté les jours fériés et les vacances scolaires**
**les mardis, mercredis, vendredis de 09h30 à 12h30**
**les lundis de 13h45 à 16h00**
**les samedis de 08h00 à 09h30**
**lundi 07 novembre 2022**
**lundi 14 novembre 2022**
**lundi 21 novembre 2022**
**lundi 28 novembre 2022**
**lundi 05 décembre 2022**
**lundi 12 décembre 2022**
**lundi 09 janvier 2023**
**lundi 16 janvier 2023**
**lundi 23 janvier 2023**
**lundi 30 janvier 2023**
**mardi 08 novembre 2022**
**mardi 15 novembre 2022**
**mardi 22 novembre 2022**
**mardi 29 novembre 2022**
**mardi 06 décembre 2022**
**mardi 13 décembre 2022**
**mardi 10 janvier 2023**
**mardi 17 janvier 2023**
**mardi 24 janvier 2023**
**mardi 31 janvier 2023**
**lundi 06 février 2023**
**mardi 07 février 2023**
**lundi 27 février 2023**
**mardi 28 février 2023**
**lundi 06 mars 2023**
**mardi 07 mars 2023**
**lundi 13 mars 2023**
**mardi 14 mars 2023**
**lundi 20 mars 2023**
**mardi 21 mars 2023**
**lundi 27 mars 2023**
**mardi 28 mars 2023**
**lundi 03 avril 2023**
**mardi 04 avril 2023**
**mardi 11 avril 2023**
**mardi 02 mai 2023**
**mardi 09 mai 2023**
**lundi 15 mai 2023**
**mardi 16 mai 2023**
**lundi 22 mai 2023**
**mardi 23 mai 2023**
**mardi 30 mai 2023**
**lundi 05 juin 2023**
**mardi 06 juin 2023**
**lundi 12 juin 2023**
**mardi 13 juin 2023**
**jeudi 10 novembre 2022 de 08h00 à 09h30**

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

**Sauf le jeudi 10 novembre 2022**
**VESTIAIRE 1 - SYNTHETIQUES (D2 Féminin**
**du vendredi 02 septembre 2022 au samedi 17 juin 2023**
**excepté les jours fériés et les vacances scolaires**
**les mardis, mercredis, vendredis de 09h30 à 12h30**
**les lundis de 13h45 à 16h00**
**les samedis de 08h00 à 09h30**
**Sauf le lundi 07 novembre 2022**
**Sauf le lundi 14 novembre 2022**
**Sauf le lundi 21 novembre 2022**
**Sauf le lundi 28 novembre 2022**
**Sauf le lundi 05 décembre 2022**
**Sauf le lundi 12 décembre 2022**
**Sauf le lundi 09 janvier 2023**
**Sauf le lundi 16 janvier 2023**
**Sauf le lundi 23 janvier 2023**
**Sauf le lundi 30 janvier 2023**
**Sauf le lundi 06 février 2023**
**Sauf le lundi 27 février 2023**
**Sauf le lundi 06 mars 2023**
**Sauf le lundi 13 mars 2023**
**Sauf le lundi 20 mars 2023**
**Sauf le lundi 27 mars 2023**
**Sauf le lundi 03 avril 2023**
**Sauf le lundi 15 mai 2023**
**Sauf le lundi 22 mai 2023**
**Sauf le lundi 05 juin 2023**
**Sauf le lundi 12 juin 2023**
**VESTIAIRE 2 - SYNTHETIQUES (D2 Féminines)**
**du vendredi 02 septembre 2022 au samedi 17 juin 2023**
**excepté les jours fériés et les vacances scolaires**
**les mardis, mercredis, vendredis de 09h30 à 12h30**
**les lundis de 13h45 à 16h00**
**les samedis de 08h00 à 09h30**
**Sauf le lundi 07 novembre 2022**
**Sauf le lundi 14 novembre 2022**
**Sauf le lundi 21 novembre 2022**
**Sauf le lundi 28 novembre 2022**
**Sauf le lundi 05 décembre 2022**
**Sauf le lundi 12 décembre 2022**
**Sauf le lundi 09 janvier 2023**
**Sauf le lundi 16 janvier 2023**
**Sauf le lundi 23 janvier 2023**
**Sauf le lundi 30 janvier 2023**
**Sauf le lundi 06 février 2023**
**Sauf le lundi 27 février 2023**
**Sauf le lundi 06 mars 2023**
**Sauf le lundi 13 mars 2023**
**Sauf le lundi 20 mars 2023**
**Sauf le lundi 27 mars 2023**
**Sauf le lundi 03 avril 2023**
**Sauf le lundi 15 mai 2023**
**Sauf le lundi 22 mai 2023**
**Sauf le lundi 05 juin 2023**
**Sauf le lundi 12 juin 2023**

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

# REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS (annexe 3)

Vu les articles L2212-21, L2144-3 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire et de la mise à disposition d'une salle communale,

Vu le Code du Sport (loi du 16 juillet 1984 modifiée) relatif à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2017

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs de la ville de la Chapelle sur Erdre pour la sécurité, l'hygiène, la santé des personnes, et assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur,

Il est arrêté ce qui suit :

## SECTION 1 — OBJET

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation et d'attribution des infrastructures et des équipements sportifs municipaux présents et futurs que la ville de la Chapelle sur Erdre met à la disposition des associations, des scolaires et du public.

Les personnes entrant et/ou utilisant les équipements sportifs communaux acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur.

## SECTION 2 — EQUIPEMENTS CONCERNES

- Gymnase (complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Salle de gym Tonique ( complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Salle Multisports (complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Dojo (complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Piste et sautoirs (complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Salle de tennis de table Pierre DAVID (complexe sportif de la COUTANCIERE)
- Gymnase MAZAIRE (complexe sportif de MAZAIRE)
- Salle de gymnastique Jacques CANZILLON (complexe sportif de MAZAIRE)
- Gymnase de la Halle (complexe sportif de MAZAIRE)
- terrain en herbe de l'Erdre (Complexe sportif du Buisson de la GROLLE)
- Terrain synthétique de la Grimaudière (Complexe sportif du Buisson de la GROLLE)
- Terrain synthétique Julien Morin (Complexe sportif du Buisson de la GROLLE)
- Piste et sautoirs (Complexe sportif du Buisson de la GROLLE)
- Terrain de rugby (complexe sportif BOURGOIN-DECOMBE)
- Terrain stabilisé de Massigné (complexe sportif BOURGOIN-DECOMBE)
- Boulodrome de Massigné (complexe sportif BOURGOIN-DECOMBE)
- Piste et sautoirs (complexe sportif BOURGOIN-DECOMBE)
- Stade Robert MESNARD
- Halle Bernard CORNEAU
- Complexe du Tennis de l'Erdre
- Complexe de Tennis de JAURES
- Plateaux sportifs

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

| SECTION 3 | ATTRIBUTION |
|---|---|
| **Article 3-1** | Les équipements sportifs municipaux de la Ville de la Chapelle sur Erdre sont réservés à la pratique des activités physiques, adaptées et sportives. L'autorisation est accordée dans le cadre de la destination normale des lieux et le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes mœurs. |
| **Article 3-2** | Une convention d'utilisation devra être signée entre la commune et l'utilisateur pour une attribution permanente ou occasionnelle d'un équipement sportif ou de ses dépendances. |
| **Article 3-4** | Les équipements sportifs en accès libre sont réservés en priorité aux associations et établissements scolaires sur les créneaux horaires qui leurs sont affectés. |

| SECTION 4 | CONDITION D'UTILISATION |
|---|---|
| **Article 4.1** | La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou pour la sécurité des occupants d'une installation sportive. |
| **Article 4.2** | Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque créneau horaire occupé [Rappel : la liste des intervenants avec leur qualification doit être affichée dans les lieux d'intervention]. |
| **Article 4.3** | Le personnel d'encadrement ou le responsable désigné par l'association doit être physiquement présent du début à la fin du créneau mis à disposition et ce jusqu'au départ du dernier usager accueilli par lui. Les utilisateurs ne peuvent accéder aux installations qu'en présence de ce responsable. |
| **Article 4.4** | Les équipements sont placés sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés selon le planning établi. |
| **Article 4.5** | Les entraînements devront se terminer au plus tard à **22h45** pour une fermeture effective de l'équipement au plus tard à **23h00**. Des dispositions particulières pourront être mises en place lorsqu'une association transmettra une demande exceptionnelle de dérogation à ces horaires auprès du service des sports et qu'elle sera validée par la Ville. |
| **Article 4.6** | Les utilisateurs sont tenus de respecter les créneaux horaires qui leur ont été attribués par la Ville. Ils doivent avertir le service des Sports au moins 48h à l'avance en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé. |
| **Article 4.7** | Chaque responsable sportif ou scolaire est tenu de vérifier le bon fonctionnement et la stabilité des équipements sportifs (buts, poteaux...) avant toute utilisation. En cas de doute, il doit faire appel à un agent du service des sports.<br>Les buts mobiles, non fixés au sol, sont munis d'un dispositif, permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids conformément à l'article R322 – 19 à 26 du code du sport modifié par le décret n° 2016-481 du 18 avril 2016 |
| **Article 4.8** | Chaque responsable est doté d'une clé électronique nominative pour l'ouverture et la fermeture du site dédié à ses entraînements et ses compétitions. |
| **Article 4.9** | Il appartient au responsable du créneau horaire d'éteindre l'éclairage du site et de verrouiller tous les accès après s'être assuré que plus une personne ne se trouve dans le site sportif dès lors que le responsable du créneau suivant n'a pas pris possession des locaux. |
| **Article 4.10** | Lors d'une occupation d'un site, les issues de secours (portes, accès pompier, parking...) et autres accès doivent être déverrouillés et laissés libres de tout obstacle. |
| **Article 4.11** | Le stationnement des véhicules est INTERDIT dans l'enceinte des complexes sportifs. Les utilisateurs devront se garer aux endroits prévus à cet effet.<br>Toute exception doit être expressément autorisée par le service des sports. |
| **Article 4.12** | Il est INTERDIT de fumer à l'intérieur des sites sportifs. |
| **Article 4.13** | Les animaux sont INTERDITS à l'intérieur des équipements couverts même tenus en laisse à l'exception des animaux d'accompagnement des personnes en situation de handicap. |
| **Article 4.14** | Le matériel installé sur les plateaux sportifs par les utilisateurs devra être remis en place, après usage, par l'association. |
| **Article 4.15** | L'organisateur d'une manifestation se confortera au nombre de participants et de spectateurs autorisés par l'arrêté d'Autorisation d'Ouverture au Public (A.O.P.) affiché dans l'enceinte sportive. |

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

**Article 4.16** A la demande d'une association, la Ville peut autoriser l'installation de panneaux d'affichage publicitaires sous réserve de certaines conditions de forme et sans que ceux-ci ne soient visibles d'une voie publique.

La publicité sur l'alcool, le tabac et l'affichage à caractère politique ou confessionnel sont interdits.

Les panneaux d'affichage fixes seront installés par les services techniques de la Ville.

L'entretien est de la responsabilité de l'Association.

La détérioration des panneaux publicitaires n'est pas assurée par la Ville. Le remplacement ne peut lui être imputé.

| SECTION 5 | PROPRETĒ |
|---|---|

**Article 5.1** La Ville de la Chapelle-sur-Erdre s'engage à maintenir en bon état le fonctionnement de chaque installation selon sa destination.

**Article 5.2** Les utilisateurs doivent obligatoirement passer par les vestiaires et être munis de chaussures adéquates à l'aire de jeu utilisée. Sont autorisés :

- les chaussures type basket pour les salles d'intérieur
- les chaussures crampons moulés pour les terrains de football en synthétique
- tous autres types de chaussures pour les surfaces gazonnées et stabilisées
- chaussons pour la salle de gymnastique Jacques Canzillon
- running ou chaussures à pointes adaptées pour la piste d'athlétisme en synthétique
- l'accès au tatami du Dojo uniquement nu-pieds.

**Article 5.3** La propreté des lieux doit être respectée. Toute manifestation entraînant des salissures exceptionnelles des équipements devra donner lieu à un nettoyage par les utilisateurs.

| SECTION 6 | RESPONSABILITĒ |
|---|---|

**Article 6.1** L'ensemble des activités exercées dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'Association pendant leur durée.

**Article 6.2** Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements mis à leurs dispositions. Les frais de remise en état sont à leur charge.

**Article 6.3** La ville ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas de dégradation ou de vol des biens appartenant à l'utilisateur, qui doit se charger d'assurer ses propres biens si il le souhaite.

**Article 6.4** Les personnes morales ou physiques utilisatrices des sites et des équipements sportifs sont responsables des accidents résultant d'une mauvaise utilisation des installations, tant à l'égard des participants, des joueurs que du public.

**Article 6.5** Il est demandé aux usagers d'adopter un comportement de responsabilité envers l'équipement et les matériels utilisés pour conserver dans le meilleur état possible les outils mis à leur disposition.

**Article 6.6** Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Après avoir entendu les intéressés et écouté les arguments du service des sports, la municipalité pourra interdire l'accès des installations sportives aux fautifs, soit temporairement soit définitivement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

| SECTION 7 | DISPOSITIONS PARTICULIERES |
|---|---|

**Article 7.1** Tout nouvel équipement réalisé par la Municipalité entrera dans le cadre décrit au présent règlement, et fera l'objet d'une annexe précisant, le cas échéant, des modalités spécifiques d'utilisation.

**Article 7.2** Le présent règlement sera affiché (tout ou partie) dans les équipements sportifs de la ville de la Chapelle sur Erdre par les services municipaux.

**Article 7.3** Il sera remis à chaque responsable d'association et d'établissement scolaire un exemplaire du règlement intérieur.

**Article 7.4** Chaque responsable retournera signé au service des sports la charte d'engagement après lecture du présent règlement.

**Article 7.5** Les représentants de la Municipalité, les présidents d'associations et les représentants de l'O.M.S. sont habilités à faire respecter le règlement.

**Article 7.6** Le présent règlement intérieur annule et remplace toute disposition antérieure ou contraire aux dispositions du présent règlement.

**Rédigé à la Chapelle-sur-Erdre**
**le 13 novembre 2017**

**Fabrice ROUSSEL**

**Maire de la Chapelle-sur-Erdre**

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

**ANNEXE 4**

## CONDUITE A TENIR LORS D'UN INCENDIE

QUE FAIRE ?

En cas de feu, ne vous affolez pas !

- N'ouvrez pas les portes et les fenêtres afin d'éviter une extension du feu,
- Utilisez les extincteurs appropriés en cas de départ de feu,
- Si le feu n'est pas éteint dans la première minute ou s'il prend de l'ampleur, faites appel aux pompiers : ☎ 18

  - En indiquant :
    - l'adresse la localisation exacte du lieu du sinistre,
    - la nature et l'importance du feu,
    - le numéro de téléphone où vous pouvez être rappelé,
    - votre identité
  - Parallèlement :
    - déclenchez l'alarme
    - faites évacuer dans le calme toutes les personnes présentes dans l'équipement en vérifiant qu'il ne reste personne dans la salle, les douches, les vestiaires, les toilettes et les couloirs.
    - Contacter l'agent d'astreinte ☎ 06-85-66-27-30 ou 02-51-81-87-22
    - Désignez une personne pour aller accueillir les secours à l'entrée du site.

| | |
|---|---|
| Feux secs (bois, textiles, cartons...) | Utilisez l'eau en jet, étouffer avec une couverture, sable... |
| Feux gras (liquide inflammables, peintures, huiles) | Utilisez le $CO_2$, la poudre. |
| Feux d'origine électrique | Coupez le courant, utilisez le $CO_2$, la poudre. |
| Feux sur les personnes | L'empêcher de courir, couchez la personne au sol pour l'envelopper dans une couverture |

**POMPIERS**
**☎ 18**

**SAMU**
**☎ 15**

**POLICE SECOURS**
**☎ 17**

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

**ANNEXE 5**

## CONDUITE A TENIR LORS D'UN ACCIDENT CORPOREL

QUE FAIRE ?

En cas de feu, ne vous affolez pas !

- **APPELEZ** le ☎ 15 un médecin régulateur vous répond 24h/24, il détermine et déclenche dans le délai le plus court les secours et les conseils adaptés à la situation.
- **NE PAS BOUGER** la personne, ni la déplacer sauf avis contraire du médecin régulateur ou en cas de danger grave (incendie)
- **NE JAMAIS TRANSPORTER** la personne accidentée ou malade dans votre véhicule personnel ou de la collectivité.
- **QUE DIRE ?** Ne paniquez pas ! Indiquez calmement et distinctement tous les éléments nécessaires au médecin régulateur
- **NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER :** suivez attentivement les consignes que vous donnera le médecin régulateur.
- **DESIGNEZ** une personne pour aller accueillir les secours à l'entrée du site.

**POMPIERS**
**☎ 18**

**SAMU**
**☎ 15**

**POLICE SECOURS**
**☎ 17**

**AGENT D'ASTREINTE**
**☎ 06-85-66-27-30**

**POLICE MUNICIPALE**
**☎ 06-85-82-44-48**
jusqu'à 17h30 en semaine
et 12h00 le samedi

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE

**ANNEXE 6**

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_13-DE



**Je soussigné(e) Monsieur SOULARD Jacky, Président de l'Association : Football Club de Nantes**

**certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur des équipements sportifs de la ville de la Chapelle-sur-Erdre.**

**Je m'engage, en signant ce document conformément à l'article 4.7 de la section 7 du règlement intérieur, à respecter et à le faire respecter au sein de ma structure afin que toutes les séances d'entraînement, cours ou compétitions se déroulent dans de bonnes conditions.**

**Fait à la CHAPELLE-SUR-ERDRE**
**le**

**Signature et cachet**